

## ENREGISTRER UN SPECTACLE : QUELQUES POINTS DE REPÈRE

Un spectacle peut, à différents moments de sa création, de sa production ou de son exploitation, être confronté à la nécessité, au désir ou à l'opportunité de l'enregistrer, à des fins de mémoire, d'exploitation secondaire, de promotion ou d'information...

Mais l'enregistrement d'un spectacle vivant se situe au cœur de questions juridiques complexes, qui ont un retentissement certain sur le potentiel de production, ainsi que sur les exploitations futures vraisemblables. Cette complexité est simplement le reflet d'une superposition d'œuvres de l'esprit, et de la multiplication conséquente des auteurs ainsi que des artistes-interprètes...

L'enregistrement d'un spectacle nécessite des autorisations, confère des droits aux auteurs et artistes-interprètes et implique généralement l'entrepreneur de spectacles.

### POUR L'AUTEUR DE LA CRÉATION

---

Les relations entre l'auteur et le producteur audiovisuel sont organisées dans un contrat de cession du droit d'exploitation audiovisuelle. Ce dernier devra obtenir par écrit le consentement de l'auteur et lui assurer une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation envisagée (généralement comprise entre 2 et 15 %) ou une rémunération forfaitaire dans le cas d'une exploitation non commerciale. On veillera toutefois à bien préciser ce qui est désigné sous le terme "recette", qui peut parfois se révéler trompeur.

Le contrat d'exploitation devra mentionner avec précision le lieu, la durée, la destination et l'étendue de la cession des droits. De même, il faudra bien s'assurer que l'auteur n'a pas déjà cédé ses droits audiovisuels et, si cession il y a, qu'elle n'a pas de caractère exclusif.

Néanmoins, si l'œuvre est tombée dans le domaine public (70 ans à compter du 1er janvier suivant la mort de l'auteur), elle sera considérée comme libre de droits. Il n'y aura donc aucune autorisation à demander et aucune rémunération des ayants droit de l'auteur.

### POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES

---

Depuis 1985, les artistes se sont vus reconnaître des droits voisins qui lui confèrent un droit moral et un droit patrimonial sur la diffusion de l'œuvre.

En principe, il existe une présomption de cession de ces droits au profit du producteur audiovisuel. Mais dans tous les cas, il est nécessaire de prévoir cette cession dans le contrat de travail.

Dans le cas d'une exploitation de l'enregistrement, une rémunération sous forme de salaire pourra être versée en contrepartie de la cession des droits. Une rémunération complémentaire est envisageable dès lors que l'enregistrement a nécessité un travail supplémentaire ou pour toute exploitation secondaire, différente de la première destination de l'enregistrement. Par exemple, l'autorisation d'un enregistrement pour une diffusion télévisuelle ne couvre pas la réalisation d'une vidéo-cassette. L'accord de l'artiste interprète est donc requis pour la diffusion de sa prestation.

Néanmoins, la convention collective des entreprises artistiques et culturelles prévoit des dérogations. Par exemple, l'enregistrement d'un extrait du spectacle en vue d'en assurer la promotion ne nécessitera pas l'accord de l'artiste.

## POUR L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

---

Les relations entre l'entrepreneur de spectacles et le producteur audiovisuel sont définies dans un contrat de production audiovisuelle. Il sera alors nécessaire de régulariser les contrats des intervenants au spectacle (artistes-interprètes, metteur en scène, costumiers, décorateurs...) et de prévoir les supports envisagés, la destination de l'enregistrement et la rémunération correspondante.

De même, il sera indispensable d'obtenir l'autorisation de filmer de l'exploitant de la salle dans laquelle est joué le spectacle.

Dans le cas d'un reportage TV, l'usage veut que la courte citation, c'est-à-dire l'enregistrement d'une durée maximum de 3 minutes, ne nécessite aucune autorisation auprès de l'entrepreneur de spectacles comme de l'auteur ou des artistes. Ceux-ci doivent simplement en être informés. Les seules restrictions à ce droit à l'information sont, d'une part, le droit à l'image – celle-ci ne doit pas être inconvenante ni tourner une personne en ridicule – et, d'autre part, l'injure ou la diffamation.

### **Pour plus d'information :**

Sur le site de HorsLesMurs [www.horslesmurs.asso.fr](http://www.horslesmurs.asso.fr), télécharger

- le compte rendu de la journée d'information des centres de ressources du spectacle vivant du 29 janvier 2001 : « Spectacle vivant et droit audiovisuel »
- le modèle de contrat audiovisuel (proposé par la SACD)